

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DFPE 183-DLH** Aménagement d'un multi-accueil au sein de l'Hôpital Necker 15e - Convention de transfert de gestion du domaine public APHP/Ville de Paris. Convention d'occupation du domaine public Ville/UDAF.

**Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants et les articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1-3, L. 2123-3 à L. 2123-6, L.2521-1 ;

Vu la convention-cadre partenariale conclue entre la Ville de Paris et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris le 17 avril 2015 ;

Considérant que l'APHP a accepté que des locaux et emprises lui appartenant puissent être utilisées par la Ville pour remplir ses propres missions de service public, tout en conservant la propriété de ces terrains et en préservant la protection que leur confère le régime domanial public ;

Considérant que, dans le cadre de la politique d'accueil des jeunes enfants, l'AP-HP a convenu de mettre à la disposition de la Ville des locaux inutilisés au sein de ses établissements publics de santé, afin d'y aménager des équipements de petite enfance ;

Considérant que l'Hôpital universitaire Necker-Enfants malades dispose de locaux d'une superficie de 197 m<sup>2</sup> SDPC, qui peuvent permettre l'implantation d'un multi-accueil de 20 places ;

Considérant qu'il y a lieu de transférer à la Ville de Paris la gestion de ces locaux, qui appartiennent au domaine public hospitalier ;

Considérant que la Ville souhaite confier à l'association « Union Départementale des Associations familiales de Paris - UDAF », dont le siège est situé 28 Place St Georges, Paris 9e, sur laquelle elle exerce un contrôle étroit, le soin d'aménager et de gérer le multi-accueil dans les locaux en question, en application de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 15 mai 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser d'une part, à conclure avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris une convention de transfert de gestion portant sur des locaux de 197 m<sup>2</sup> SDPC, dépendant du domaine public et situés au sein de l'Hôpital Necker 15e, en vue d'y aménager un multi-accueil de 20 places, d'autre part, à passer avec l'association « Union Départementale des Associations familiales de Paris - UDAF », une convention d'occupation du domaine public portant sur ces mêmes locaux ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La conclusion, avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, d'une convention destinée à transférer à la Ville de Paris la gestion de locaux inclus dans son domaine public et dépendant de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants malades 149 rue de Sèvres 15e, est approuvée. Cette emprise permettra l'aménagement d'un multi-accueil de 20 places.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'association « Union Départementale des Associations familiales de Paris - UDAF » dont le siège est situé 28 Place St Georges, Paris 9 » une convention d'occupation du domaine public à durée déterminée de douze ans pour la mise à disposition de locaux dépendant du bâtiment Kirmisson, situé dans l'enceinte de l'Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades 149 rue de Sèvres, selon les conditions essentielles figurant au projet de convention joint en annexe au présent projet de délibération.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir la mise à disposition de ces locaux à titre gratuit.

Article 5 : Une contribution non financière, équivalente à la valeur locative de marché des locaux en question, estimée à 56.160 euros par an en 2019, est accordée à ce titre à l'association à compter de la date d'effet de la mise à disposition desdits locaux et pour la durée de la convention.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement seront inscrites au chapitre 935, article 614, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2019 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 935, article 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2019 et les exercices suivants.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**